

20.—Recettes nettes fédérales et provinciales provenant des droits successoraux, années terminées le 31 mars 1952-1954—fin

| Province | 1952 | 1953 | 1954 |
|--------------------------------|-----------------------|--------|--------|
| | (milliers de dollars) | | |
| Provinciales ¹ —fin | | | |
| Nouveau-Brunswick..... | 1 | 6 | — |
| Québec..... | 12,248 | 12,500 | 13,000 |
| Ontario..... | 21,652 | 19,500 | 16,500 |
| Manitoba..... | 15 | 2 | 3 |
| Saskatchewan..... | 30 | 44 | — |
| Alberta..... | 25 | 25 | 15 |
| Colombie-Britannique..... | — | — | — |

¹ Aux termes des accords fiscaux fédéraux-provinciaux de 1952, toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, s'abstiennent d'imposer des droits successoraux; les montants indiqués sont des arrérages. Les chiffres de 1953 sont provisoires; les chiffres de 1954 sont estimatifs seulement.

Droit fédéral.—Les bénéficiaires se divisent en quatre catégories.

- 1° Veuve ou enfant à charge ou petit-enfant à charge.
- 2° Mari; père ou mère; grand-père ou grand-mère, enfant de 18 ans ou plus, non infirme; gendre ou bru.
- 3° Ascendant en ligne directe autre que père ou mère ou que grand-père ou grand-mère; frère, sœur ou leur descendant; oncle ou tante ou leur descendant.
- 4° Autres.

Aucun droit ne frappe les successions ne dépassant pas \$50,000 ni les legs d'au plus \$1,000 payables à un particulier; aucun droit n'est imposé sur les dons à l'État ou aux provinces, sur la résidence de certains fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, sur les pensions versées par la Commission canadienne des pensions ou par les Nations alliées pour raison de service de guerre, sur les assurances ou rentes si l'assuré ou le rentier résidait hors du Canada au moment de sa mort. Des dispositions augmentent les exemptions et réduisent les droits dans le cas de ceux dont le décès résulte du service de guerre. Les donations aux œuvres de charité au Canada sans but lucratif sont exonérées.

Les veuves ont droit à une exemption d'au plus \$20,000, les enfants à charge d'au plus \$5,000 chacun et, dans les cas où les enfants à charge n'héritent pas, l'exemption des veuves est augmentée de \$5,000 pour chaque enfant. Dans le cas des orphelins à charge, il y a une autre exemption de \$15,000 (autre les \$5,000) à répartir entre les orphelins d'après leur nombre et la valeur des biens compris dans chaque succession. Des droits frappent l'excédent seulement lorsque la limite est dépassée, i.e., ces exemptions sont des exemptions qui se défalquent.

Les dons entre vifs sont exonérés si le transfert date de plus de trois ans avant le décès, si le donataire en a pris pleine possession au moment du transfert et si le donateur n'y a par la suite gardé aucun droit ni n'en a retiré aucun bénéfice.

Si la taxe de donation, payable en vertu des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, a été payée à l'égard du transfert fait pendant sa vie par le *de cuius*, aucun droit de succession ne frappe le don excepté dans la mesure où les droits de succession excèdent la taxe de donation.

Il est difficile, comme on l'a déjà constaté, de composer des tableaux sur les droits de succession de façon à montrer l'effet conjoint des impositions fédérales et provinciales. Le mieux est encore de choisir des successions typiques des principales catégories mentionnées dans la loi et de donner des exemples de la double imposition applicable dans ces cas. C'est ce qui a été tenté dans les tableaux 21, 22 et 23.